

COM(2024) 277 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 juillet 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 juillet 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10158/21 INIT; ST 10158/21 ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Allemagne

E 18895

Bruxelles, le 27 juin 2024
(OR. en)

11673/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0151(NLE)

ECOFIN 771
UEM 187
FIN 636
CADREFIN 115

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 juin 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 277 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10158/21 INIT; ST 10158/21 ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Allemagne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 277 final.

p.j.: COM(2024) 277 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.6.2024
COM(2024) 277 final

2024/0151 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10158/21 INIT; ST 10158/21 ADD 1) du
13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la
résilience pour l'Allemagne**

{SWD(2024) 164 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10158/21 INIT; ST 10158/21 ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Allemagne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par l'Allemagne, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 28 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par sa décision d'exécution du 13 juillet 2021². Cette décision d'exécution du Conseil a été modifiée le 14 février 2023, puis le 8 décembre 2023.
- (2) Le 30 avril 2024, l'Allemagne a présenté à la Commission une version modifiée de son PRR comportant un chapitre REPowerEU, conformément à l'article 21 *quater* du règlement (UE) 2021/241.
- (3) Le 30 avril 2024, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, l'Allemagne a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, l'Allemagne a présenté un PRR modifié. La présentation du PRR modifié comportant un chapitre REPowerEU faisait suite à un processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, auquel ont participé les autorités locales et régionales, les partenaires sociaux, des organisations de la société civile, des organisations de jeunesse et d'autres parties prenantes concernées. La synthèse des consultations et le PRR national modifié ont été présentés ensemble. Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR modifié, dans le

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² Voir documents ST 10158/21 et ST 10158/21 ADD 1 à l'adresse suivante: <https://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/public-register/>

respect des lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (4) Les modifications du PRR présentées par l'Allemagne en raison de circonstances objectives concernent huit mesures.
- (5) L'Allemagne a expliqué que deux mesures n'étaient plus réalisables, en partie, dans le délai fixé pour la mise en œuvre en raison du manque d'informaticiens qualifiés. La pénurie de professionnels des technologies de l'information s'est considérablement accrue après la pandémie de COVID-19 à la fin de l'année 2022. La hausse de la demande de professionnels des technologies de l'information dans différents secteurs a exacerbé la concurrence entre employeurs et les prestataires de ce type de services ont été confrontés au défi d'augmenter leur offre. Sont concernées respectivement la cible 102 de l'investissement 5.1.2 (Programme pour des hôpitaux à l'épreuve du temps), qui relève du volet 5.1 (Renforcement d'un système de soins de santé résilient face aux pandémies), ainsi que la cible 113 de la réforme 6.1.2 (Numérisation de l'administration — mise en œuvre de la loi sur l'accès en ligne), qui relève du volet 6.1 (Administration publique moderne). Sur cette base, l'Allemagne a demandé une prolongation du délai de réalisation de la cible 102, une modification de la cible 113 ainsi que l'ajout d'une cible 113A afin de reporter la partie qui n'est plus réalisable dans le délai fixé pour la mise en œuvre. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (6) L'Allemagne a expliqué qu'une cible n'était plus réalisable dans le délai fixé pour la mise en œuvre en raison des exigences accrues en matière de sécurité informatique liées à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Il s'agit de la cible 85 de l'investissement 3.1.4 (Modernisation des structures d'éducation et de formation des forces armées fédérales), qui relève du volet 3.1 (Numérisation de l'éducation). Sur cette base, l'Allemagne a demandé une prolongation du délai de mise en œuvre de la cible 85. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (7) L'Allemagne a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable, en partie, en raison d'une demande d'aide plus faible que prévu, conséquence de l'amélioration de la situation du marché de l'apprentissage et de l'aide inattendue à l'apprentissage fournie par le secteur privé lui-même. Il s'agit de la cible 91 de l'investissement 4.1.3 (Aide à l'apprentissage), qui relève du volet 4.1 (Renforcement de l'inclusion sociale). Sur cette base, l'Allemagne a demandé la revue à la baisse de la cible 91 à atteindre pour obtenir un versement et une réduction du coût de la mesure. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (8) L'Allemagne a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable, en partie, en raison de la publication tardive du règlement d'exécution conformément à l'article 14 du règlement sur le portail numérique unique de l'UE, qui définit les spécifications techniques nécessaires à une architecture technique nationale uniforme. Une nouvelle architecture informatique nationale a en outre dû être créée pour développer une infrastructure informatique adéquate. Sont concernées les cibles 115 et 116 de la réforme 6.1.3 (Numérisation de l'administration — modernisation des registres), qui relève du volet 6.1 (Administration publique moderne). Sur cette base, l'Allemagne a demandé une prolongation du délai de mise en œuvre des cibles 115 et 116 ainsi que la

modification de la cible 116. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (9) L'Allemagne a expliqué que, pour deux mesures, il existait de meilleures solutions de mise en œuvre pour réaliser leur ambition initiale. Les cibles 48A et 48B sont ajoutées à l'investissement 1.3.3 (Rénovation des bâtiments: financement fédéral des bâtiments économes en énergie), qui relève du volet 1.3 (Rénovation et construction respectueuses du climat). Le retard lié à la mise en œuvre d'une meilleure solution concerne les cibles 109 et 110 de la réforme 6.1.1 (Écosystème identitaire européen), qui relève du volet 6.1 (Administration publique moderne). Sur cette base, l'Allemagne a demandé l'ajout des cibles 48A et 48B et la prolongation du délai de mise en œuvre des cibles 109 et 110. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (10) L'Allemagne a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable, en partie, car certains contractants n'ont pas pu, contre toute attente, remplir leurs obligations. Il s'agit de la cible 43 de l'investissement 1.3.1 (Programme d'appui au développement d'un secteur de la construction en bois respectueux du climat). Sur cette base, l'Allemagne a demandé que l'objectif de la cible 43 soit revu à la baisse. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (11) La Commission estime que les motifs invoqués par l'Allemagne justifient la modification au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et qu'il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021.
- (12) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte de la nouvelle dotation REPowerEU, des modifications apportées au plan et du calendrier indicatif présenté par l'Allemagne.

Correction d'erreurs matérielles

- (13) Vingt-et-une erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil de juillet 2021, concernant 30 jalons/cibles et 21 mesures relevant de 9 volets. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 28 avril 2021, comme convenu entre la Commission et l'Allemagne. Ces erreurs matérielles concernent la cible 2 de l'investissement 1.1.1 (Projets relatifs à l'hydrogène dans le cadre des PIIEC), les cibles 8, 9 et 10 de l'investissement 1.1.2 (Programme de soutien à la décarbonation de l'industrie), les cibles 11 et 13 de l'investissement 1.1.3 (Projet pilote de contrats d'action pour le climat fondés sur le principe des contrats d'écart compensatoire appliqués au carbone), la cible 15 de l'investissement 1.1.4 (Recherche relative à la protection du climat dans le cadre de projets), les cibles 17, 18 et 20 de l'investissement 1.1.5 (Projets phares pour la recherche et l'innovation dans le cadre de la stratégie nationale pour l'hydrogène) ainsi que la cible 21C de l'investissement 1.1.6 (Soutien fédéral pour des réseaux de chaleur efficaces), qui relèvent du volet 1.1 (Décarbonation à l'aide notamment de l'hydrogène renouvelable), la cible 23 de l'investissement 1.2.1 (Soutien à la construction d'infrastructures de recharge) et les cibles 29, 30 et 30A de l'investissement 1.2.3 (Soutien au renouvellement du parc de véhicules privés), qui relèvent du volet 1.2 (Mobilité respectueuse du climat), le jalon 56 de l'investissement 2.1.3 [PIIEC - Infrastructures et services en nuage de nouvelle génération (PIIEC CIS)], qui relève du volet 2.1 (Les données comme matière

première du futur), les cibles 66 et 69 de l'investissement 2.2.3 (Centre de recherche sur la numérisation et la technologie de la Bundeswehr), qui relève du volet 2.2 (Numérisation de l'économie), ainsi que les jalons 70, 71, 72 et 72A de l'investissement 2.2.4 [Promotion de la numérisation des chemins de fer en remplaçant les programmes classiques d'enclenchement/accélérés pour accélérer le déploiement du «Digital Rail Germany» (SLP)], qui relève du volet 2.2 (Numérisation de l'économie), la cible 77 de l'investissement 3.1.2 (Plateforme pour l'éducation) et la cible 80 de la réforme 3.1.3 (Centres éducatifs d'excellence), qui relèvent du volet 3.1 (Numérisation de l'éducation), les cibles 87 et 88 de l'investissement 4.1.1 (Programme d'investissement «Financement des services de garde d'enfants» 2020/21) et le jalon 97 de la réforme 4.1.5 (Vue d'ensemble numérique des pensions de retraite), qui relèvent du volet 4.1 (Renforcement de l'inclusion sociale), ainsi que la cible 106 de l'investissement 5.1.3 (Programme spécial visant à accélérer la recherche et le développement de vaccins urgents contre le SARS-CoV-2), qui relève du volet 5.1 (Renforcement d'un système de soins de santé résilient face aux pandémies) et la cible 117 de la réforme 6.2.1 (Programme conjoint du gouvernement fédéral et des Länder pour une administration efficace au service des citoyens et des entreprises), qui relève du volet 6.2 (Réduction des obstacles à l'investissement). En outre, les erreurs matérielles concernent la description de l'investissement 1.1.1 (Projets relatifs à l'hydrogène dans le cadre des PIIEC) et la description de l'investissement 1.1.3 (Projet pilote de contrats d'action pour le climat fondés sur le principe des contrats d'écart compensatoire appliqués au carbone), qui relèvent du volet 1.1 (Décarbonation à l'aide notamment de l'hydrogène renouvelable), la description de l'investissement 1.2.3 (Soutien au renouvellement du parc de véhicules privés), qui relève du volet 1.2 (Mobilité respectueuse du climat), la description de l'investissement 1.3.1 (Programme d'appui au développement d'un secteur de la construction en bois respectueux du climat), qui relève du volet 1.3 (Rénovation et construction respectueuses du climat), la description de l'investissement 2.1.2 (PIIEC - Microélectronique et Technologies de la communication) ainsi que la description de l'investissement 2.1.3 [PIIEC - Infrastructures et services en nuage de nouvelle génération (PIIEC CIS)], qui relèvent du volet 2.1 (Les données comme matière première du futur), la description de l'investissement 2.2.4 [Promotion de la numérisation des chemins de fer en remplaçant les programmes classiques d'enclenchement/accélérés pour accélérer le déploiement du «Digital Rail Germany» (SLP)], qui relève du volet 2.2 (Numérisation de l'économie), la description de l'investissement 3.1.1 (Programme d'investissement pour les appareils destinés aux enseignants), qui relève du volet 3.1 (Numérisation de l'éducation) ainsi que la description de la réforme 4.1.4 (Soutien pédagogique aux étudiants en retard d'apprentissage), qui relève du volet 4.1 (Renforcement de l'inclusion sociale). Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Chapitre REPowerEU fondé sur l'article 21 quater du règlement (UE) 2021/241

- (14) Le chapitre REPowerEU comprend deux nouvelles réformes et deux nouveaux investissements. Les réformes de la loi sur l'énergie éolienne sur terre et de la loi sur l'énergie éolienne en mer contribuent à accroître les capacités en matière d'énergies renouvelables en améliorant et en rationalisant les procédures réglementaires. L'investissement dans un programme de soutien aux véhicules de transport légers et lourds à émissions nulles et aux infrastructures associées favorise l'acquisition de véhicules utilitaires respectueux du climat et le développement des infrastructures de ravitaillement et de recharge nécessaires. Enfin, l'investissement en faveur d'une

plateforme numérique visant à accélérer la planification et l’approbation se concentre sur l’accélération des processus de planification et d’approbation des projets d’infrastructures pour l’hydrogène, en utilisant les plateformes numériques pour rationaliser les procédures administratives. Dans l’ensemble, ces mesures relevant du chapitre REPowerEU sont conçues pour renforcer les infrastructures énergétiques et répondre aux besoins immédiats en matière de sécurité ou d’approvisionnement. Non seulement les investissements dans les infrastructures d’énergie éolienne et d’hydrogène soutiennent la diversification des sources d’énergie, mais ils renforcent la résilience et la fiabilité du système énergétique allemand. La mise en place d’un approvisionnement énergétique diversifié, fiable et renouvelable permettra de stabiliser les coûts de l’énergie, ce qui profitera tant aux consommateurs qu’aux producteurs dans l’ensemble de l’économie. Étant donné que les groupes vulnérables ont tendance à affecter une part plus importante de leurs revenus aux produits de base essentiels tels que l’énergie, toute augmentation des prix les touche de manière disproportionnée. Par conséquent, ces réformes et investissements peuvent contribuer à atténuer les fluctuations des prix de l’énergie, profitant considérablement aux communautés les plus vulnérables. Le chapitre REPowerEU comprend également des mesures renforcées concernant l’investissement 1.3.3 (Rénovation des bâtiments: financement fédéral des bâtiments économes en énergie), qui relève du volet 1.3 (Rénovation et construction respectueuses du climat).

Évaluation par la Commission

- (15) La Commission a évalué le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU à l’aune des critères d’évaluation énoncés à l’article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Réponse équilibrée contribuant aux six piliers

- (16) Conformément à l’article 19, paragraphe 3, point a), et à l’annexe V, critère 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU constitue dans une large mesure (note A) une réponse complète et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale et contribue ainsi de manière appropriée à l’ensemble des six piliers visés à l’article 3 dudit règlement, compte tenu des défis spécifiques que doit relever l’État membre concerné et de la dotation financière qui lui a été attribuée.
- (17) Le PRR initial constituait une réponse complète et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale et contribuait ainsi de manière appropriée à l’ensemble des six piliers visés à l’article 3 du règlement (UE) 2021/241, compte tenu des défis spécifiques que doit relever l’Allemagne et de la dotation financière qui lui a été attribuée.
- (18) La Commission considère que la modification du PRR, conjuguée à l’ajout du chapitre REPowerEU, a une incidence significative sur l’évaluation de la contribution du PRR au premier pilier sur la transition verte, pour lequel la contribution augmente considérablement. En particulier, les réformes proposées augmentent la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique allemand, et les investissements augmentent l’efficacité énergétique des bâtiments, contribuent à la décarbonation du transport routier de marchandises et facilitent les procédures d’approbation d’un réseau de distribution d’hydrogène de base. La réduction de l’enveloppe prévue pour les dépenses du volet numérique est marginale. En ce qui concerne les autres piliers, la nature et l’ampleur des modifications proposées pour le PRR n’ont pas d’incidence sur

l'évaluation précédente du plan, étant donné que ces modifications constituent dans une large mesure une réponse complète et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, ni sur la contribution appropriée du plan à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 du règlement (UE) 2021/241.

Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

- (19) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU devrait contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (note A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées à l'Allemagne, y compris leurs aspects budgétaires, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen. Le PRR modifié tient compte, en particulier, des recommandations par pays en matière d'énergie de 2022 et 2023.
- (20) En particulier, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU tient compte, dans l'évaluation globale, des recommandations par pays en matière d'énergie de 2022 et 2023 formellement adoptées par le Conseil avant l'évaluation du plan modifié par la Commission.
- (21) Après avoir évalué les progrès qui avaient été accomplis dans la mise en œuvre de toutes les recommandations par pays pertinentes au moment de la présentation du PRR national modifié, la Commission estime que des progrès substantiels ont été accomplis en ce qui concerne la recommandation 2.5 de 2019 concernant le renforcement des conditions propices à une croissance plus forte des salaires.
- (22) Le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU prévoit un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et contribuent à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis économiques et sociaux recensés dans les recommandations par pays adressées à l'Allemagne par le Conseil dans le contexte du Semestre européen, et notamment à réduire les goulets d'étranglement en matière d'investissement et à moderniser l'administration publique ainsi qu'à réaliser des réformes et des investissements visant à accélérer les transitions verte et numérique. Il contribue également à relever les défis en matière d'éducation, de participation au marché du travail, de fiscalité du travail et de politique sociale. En relevant les défis susmentionnés, le PRR modifié devrait également contribuer à corriger les déséquilibres que connaît l'Allemagne, tels que constatés dans les recommandations formulées en 2019, 2020, 2022 et 2023 en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011, notamment l'excédent important et persistant de la balance courante qui reflète également l'atonie de l'investissement par rapport à l'épargne.

Principe consistant à ne pas causer de préjudice important

- (23) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU devrait garantir qu'aucune mesure (note A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs

environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil³ (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»).

- (24) Les modifications introduites par la révision du PRR, avec la modification de mesures existantes ou l'introduction de nouvelles mesures, n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive réalisée pour le PRR initial en ce qui concerne ce critère d'évaluation. Quant aux nouvelles réformes et investissements introduits dans le chapitre REPowerEU, l'Allemagne a fourni une évaluation systématique de chaque mesure au regard du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», conformément aux orientations techniques sur l'application dudit principe (2021/C58/01). Les informations fournies permettent de conclure que le PRR modifié devrait garantir qu'aucune mesure ne cause de préjudice important.

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

- (25) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU devrait contribuer efficacement, dans une large mesure (note A), à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.
- (26) Le chapitre REPowerEU contribue efficacement à renforcer l'efficacité énergétique des bâtiments, à accroître l'utilisation de l'hydrogène renouvelable ou non fossile et à accélérer le déploiement des énergies renouvelables conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/241.
- (27) En outre, le chapitre REPowerEU contribue à encourager la réduction de la demande énergétique grâce aux améliorations de l'efficacité énergétique résultant du renforcement de l'investissement prévu dans la rénovation des bâtiments (Financement fédéral des bâtiments économes en énergie, mesure 7.1.1), conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) 2021/241.
- (28) Il contribue également à supprimer les goulets d'étranglement internes et transfrontières en matière de transport et de distribution d'énergie, à accélérer l'intégration des sources d'énergie renouvelables et à soutenir les transports à émissions nulles et leurs infrastructures, au moyen des réformes prévues en matière d'énergie éolienne sur terre et en mer (mesures 7.1.4 et 7.1.5) et de l'investissement prévu dans un programme de soutien aux véhicules de transport légers et lourds à émissions nulles (mesure 7.1.2), conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) 2021/241.
- (29) Il contribue par ailleurs à soutenir les objectifs susmentionnés en réduisant les goulets d'étranglement en matière de planification et d'autorisation des projets d'infrastructures énergétiques, en particulier ceux liés à l'hydrogène, au moyen de l'investissement prévu dans une plateforme numérique d'autorisation (mesure 7.1.3),

³ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point f), du règlement (UE) 2021/241.

- (30) Les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU sont donc en phase avec les efforts déployés par l'Allemagne pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241. En particulier, les contributions à la suppression des goulets d'étranglement internes et transfrontières en matière de transport d'énergie, au renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments, à la promotion de l'utilisation de l'hydrogène renouvelable ainsi qu'à la production et à l'utilisation d'autres sources d'énergie renouvelables, et au soutien des transports à émissions nulles sont importantes.
- (31) Les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU sont également cohérentes avec le PRR initial, étant donné qu'elles s'appuient sur des investissements prévus dans le PRR initial, notamment en ce qui concerne les infrastructures pour l'hydrogène et les transports durables.

Mesures ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational

- (32) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *ter*), et à l'annexe V, critère 2.13, du règlement (UE) 2021/241, les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU devraient, dans une large mesure (note A), avoir une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational.
- (33) Au sens du règlement (UE) 2021/241 modifié, la mesure 7.1.1 (renforcée) «Rénovation des bâtiments: financement fédéral des bâtiments économes en énergie» et la mesure 7.1.3 «Plateforme numérique visant à accélérer la planification et l'approbation», et, partant, 100 % de leurs coûts estimés, ont une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational. Les réformes de la loi sur l'énergie éolienne sur terre (7.1.4) et de la loi sur l'énergie éolienne en mer (7.1.5) devraient également avoir une incidence transfrontière directe. Ces mesures du chapitre REPowerEU contribueront à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles ainsi que la demande énergétique (7.1.1). En conséquence, les mesures et, par conséquent, le chapitre REPowerEU dans son ensemble sont considérés comme ayant un effet transfrontière positif, comme prévu dans les orientations de la Commission dans le contexte de REPowerEU. Pratiquement toutes les mesures contribuent à la réduction de la demande en combustibles fossiles et de la dépendance à l'égard de ceux-ci. Les coûts estimés des mesures prévues dans le chapitre REPowerEU ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational représentent 89,6 % des coûts totaux estimés dudit chapitre.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

- (34) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou aident à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 49,5 % de l'enveloppe totale du PRR (y compris REPowerEU). Le coût total estimé de ces mesures s'élève à 48,7 % du chapitre REPowerEU. Ces parts ont été calculées conformément à la méthode exposée à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant

le chapitre REPowerEU est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.

- (35) Le PRR modifié augmente globalement le niveau d'ambition du PRR initial en ce qui concerne la transition verte. L'inclusion d'un volet de financement supplémentaire pour l'investissement 1.3.3 (Rénovation des bâtiments: financement fédéral des bâtiments économes en énergie) et sa mesure renforcée dans le chapitre REPowerEU, ainsi que l'ajout de deux nouvelles réformes, à savoir les réformes 7.1.4 (Loi sur l'énergie éolienne sur terre) et 7.1.5 (Loi sur l'énergie éolienne en mer), renforcent considérablement l'ambition de l'Allemagne en ce qui concerne les dimensions de la décarbonation des bâtiments et du déploiement des énergies renouvelables. En outre, d'autres dimensions telles que la promotion du transport routier à émissions nulles (investissement 7.1.2 «Programme de soutien aux véhicules de transport légers et lourds à émissions nulles et aux infrastructures associées») et la facilitation des projets d'infrastructures prévus pour l'hydrogène en vue de parvenir à la neutralité en matière d'émissions nettes de gaz à effet de serre au moyen d'une plateforme numérique d'autorisation (investissement «Plateforme numérique de bout en bout visant à accélérer la planification et l'approbation») augmentent la contribution aux efforts de l'Allemagne en faveur des transports durables et de ses infrastructures ainsi que de l'accélération de l'approbation des projets d'infrastructures pour l'hydrogène. Les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU renforcent les éléments du PRR initial relatifs à la transition verte. Par exemple, la plateforme numérique d'autorisation ajoutée au moyen du chapitre REPowerEU pourrait accélérer les projets d'infrastructures pour l'hydrogène du PRR initial (volet 1.1).
- (36) Les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU augmentent considérablement la contribution du PRR à la transition verte, y compris la biodiversité. Les mesures soutenues devraient réduire les émissions de gaz à effet de serre et les polluants dans les secteurs de l'énergie, des transports et du bâtiment. Dans le secteur de l'énergie, la facilitation du processus de demande et d'approbation des projets d'infrastructures pour l'hydrogène, ainsi que les réformes des lois sur l'énergie éolienne en mer et sur l'énergie éolienne sur terre supprimant les goulets d'étranglement dans la transition du secteur en rationalisant les procédures d'autorisation contribuent à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et de l'objectif climatique à l'horizon 2050. L'accélération du déploiement des infrastructures pour l'hydrogène est un catalyseur de la transition verte dans les secteurs des transports et de l'industrie. Dans le secteur des transports, le chapitre REPowerEU contribue à décarboner la flotte commerciale. Enfin, dans le secteur du bâtiment, les mesures de rénovation des bâtiments résidentiels et l'installation de systèmes de chauffage utilisant des énergies renouvelables permettront d'opérer une diversification au profit de sources d'énergie plus durables et de réduire la consommation d'énergie. La plupart des mesures devraient présenter des avantages connexes pour la biodiversité du fait de leur effet attendu sur la réduction des émissions de polluants atmosphériques et sur l'atténuation du changement climatique.
- (37) Les mesures relatives à l'hydrogène durable illustrent le fait que les réformes et les investissements contribuant à la transition verte sont largement complémentaires et devraient s'articuler avec des réformes importantes au niveau national en Allemagne, telles que la stratégie nationale pour l'hydrogène. Parmi les autres exemples figurent la diversification de l'approvisionnement en énergie, qui vise à renforcer la sécurité énergétique, l'augmentation de l'approvisionnement en énergie éolienne afin de

contribuer à réduire les prix de l'électricité ainsi que le programme visant à ce que des bâtiments économes en énergie contribuent au respect de l'environnement, tous ces exemples étant conformes aux objectifs stratégiques généraux définis dans le plan national en matière d'énergie et de climat (PNEC). La mesure renforcée de rénovation des bâtiments contribue également à la stratégie de rénovation à long terme de l'Allemagne.

Contribution à la transition numérique

- (38) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure à la transition numérique ou aident à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 47,6 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VII dudit règlement.
- (39) Les modifications proposées pour le PRR initial ont entraîné une légère réduction du pourcentage de l'enveloppe totale du PRR consacrée aux objectifs numériques, qui est passé de 48,1 % à 47,5 %, en raison de la réduction de l'enveloppe totale destinée à l'aide à l'apprentissage (investissement 4.1.3). Le PRR modifié continue d'aborder la numérisation de l'administration publique et de l'éducation, la transformation numérique des services de santé et des hôpitaux, deux PIIEC portant sur les infrastructures en nuage et les micropuces ainsi que la transition numérique de l'industrie automobile.
- (40) Le chapitre REPowerEU devrait contribuer à la transition numérique et aider à relever les défis qui en découlent en accompagnant la numérisation de l'administration publique dans le domaine de la planification et de l'approbation des infrastructures. Conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, les coûts des réformes et des investissements du chapitre REPowerEU ne sont pas à prendre en compte pour le calcul de l'enveloppe totale du plan aux fins de l'application de l'exigence relative à l'objectif numérique fixé par ledit règlement.

Incidence durable

- (41) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, critère 2.7, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU devrait avoir une incidence durable sur l'Allemagne dans une large mesure (note A).
- (42) Le PRR modifié n'entraîne aucune réduction du niveau d'ambition du PRR initial dans son ensemble. Il tient compte de la situation économique pendant la crise liée à la COVID-19, des perturbations des chaînes d'approvisionnement, des conséquences de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine ainsi que de certaines difficultés d'ordre juridique ou technique inattendues et de la disponibilité de meilleures solutions pour la mise en œuvre de certaines mesures. Il comprend également une mesure supplémentaire, ainsi qu'un nouveau chapitre REPowerEU qui, venant s'ajouter aux mesures existantes, devrait également avoir des retombées positives durables sur l'économie allemande et stimuler davantage sa transition verte. En particulier, les mesures supplémentaires devraient avoir une incidence durable sur la transition verte, en entraînant une augmentation durable de l'efficacité énergétique du parc immobilier, le développement d'un parc de véhicules plus respectueux du climat et un déploiement facilité de la production d'électricité à partir de sources renouvelables, tant sur terre qu'en mer.

Suivi et mise en œuvre

- (43) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, critère 2.8, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sont adéquates (note A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier, les jalons et cibles prévus, ainsi que les indicateurs connexes.
- (44) Les dispositions proposées dans le PRR initial restent en vigueur et l'évaluation positive précédente n'est pas remise en cause. L'organisme de coordination au sein du ministère fédéral des finances et les ministères compétents sont responsables de la mise en œuvre effective du PRR. Les différentes dispositions mises en place pour concevoir, négocier et garantir une mise en œuvre efficace et régulière du PRR sont crédibles par rapport au mandat légal et à la capacité administrative. Les jalons et cibles constituent un système approprié de suivi de la mise en œuvre du PRR. Ils sont clairs et réalistes, et les indicateurs connexes sont pertinents, acceptables et solides. Les jalons et cibles sont également pertinents pour les mesures déjà achevées qui sont éligibles en vertu de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Les mécanismes de vérification, la collecte des données et les responsabilités décrits par les autorités allemandes semblent suffisamment solides pour justifier de manière adéquate les demandes de versement si les jalons et les cibles sont atteints de manière satisfaisante.

Calcul des coûts

- (45) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (46) Les informations sur les coûts fournies par l'Allemagne pour les mesures relevant de l'investissement 1.3.3 relatif à l'efficacité énergétique et de l'investissement 4.1.3 relatif à l'aide à l'apprentissage ainsi que pour les mesures du chapitre REPowerEU n'ont pas d'incidence sur la note B du PRR initial. L'Allemagne a fourni des informations détaillées concernant l'investissement renforcé, la mesure dont le coût a été réduit et les trois investissements prévus dans le chapitre REPowerEU. Les coûts estimés de ces investissements sont conformes à leur nature et à leur type et sont accompagnés d'éléments probants et d'analyses de coûts pertinents. Les coûts de la mesure renforcée concernant les rénovations visant à améliorer l'efficacité énergétique, de la mesure relative à une plateforme pour l'hydrogène fondée sur l'IA et de la mesure relative aux véhicules utilitaires lourds sont dûment justifiés, raisonnables et plausibles et n'incluent pas de coûts couverts par un financement de l'UE existant ou prévu. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Cohérence du PPR

- (47) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et à l'annexe V, critère 2.11, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU

contient, dans une large mesure (note A), des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.

- (48) La modification remanie trois volets et en ajoute un nouveau (7.1), le volet REPowerEU. Les modifications apportées aux volets existants ne modifient pas la cohérence globale du PRR, compte tenu de la manière dont les volets se renforcent mutuellement et se complètent. Le volet supplémentaire lié aux objectifs de REPowerEU ajoute à la cohérence globale du PRR, étant donné qu'il comprend des mesures visant à accentuer encore davantage la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables, ce qui est particulièrement important dans le contexte de la réduction de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles. Les modifications se renforcent mutuellement et se complètent.

Autres critères d'évaluation éventuels

- (49) La Commission considère que les modifications proposées par l'Allemagne n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour l'Allemagne en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points c) et i), du règlement (UE) 2021/241.

Processus de consultation

- (50) Les autorités allemandes indiquent que, dans le cadre de l'élaboration du chapitre REPowerEU, des consultations ont eu lieu avec les Länder, les partenaires sociaux, les organisations de protection sociale et les associations environnementales, ainsi qu'une discussion conjointe avec les partenaires sociaux et les associations environnementales. Par la suite, les autorités ont intégré les avis formulés lors du processus de consultation dans le projet de chapitre REPowerEU. Pour que les acteurs concernés s'approprient les mesures, il est essentiel d'associer l'ensemble des autorités locales et des parties prenantes concernées, notamment les partenaires sociaux, tout au long de la mise en œuvre des investissements et des réformes prévus dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU.

Évaluation positive

- (51) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, selon laquelle le PRR répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contrepartie financière

- (52) Les coûts totaux du PRR modifié de l'Allemagne comprenant le chapitre REPowerEU sont estimés à 32 344 275 666 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour l'Allemagne, la contribution financière calculée conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2021/241 allouée au PRR

modifié de l'Allemagne comprenant le chapitre REPowerEU devrait être égale au montant total de la contribution financière disponible pour le PRR modifié de l'Allemagne comprenant le chapitre REPowerEU, à savoir 28 018 501 973 EUR.

- (53) Conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, l'Allemagne a présenté, le 30 avril 2024, une demande d'allocation des recettes visées à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, dudit règlement, lesquelles sont réparties entre les États membres sur la base des indicateurs définis dans la méthode figurant à l'annexe IV *bis* du même règlement. Les coûts totaux des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) à f), figurant dans le chapitre REPowerEU, sont estimés à 2 444 838 075 EUR. Ce montant étant supérieur à la part d'allocation disponible pour l'Allemagne, le soutien financier supplémentaire non remboursable disponible pour l'Allemagne devrait être égal à la part d'allocation, à savoir 2 086 423 922 EUR.
- (54) En outre, conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755⁴, le 27 février 2023, l'Allemagne a présenté une demande motivée de transfert à la facilité d'une partie des montants de sa dotation provisoire restante provenant des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit, soit 219 739 187 EUR. Ce montant devrait être mis à disposition pour soutenir les réformes et les investissements relevant du chapitre REPowerEU en tant que soutien financier supplémentaire non remboursable.
- (55) La contribution financière totale disponible pour l'Allemagne devrait s'élever à 30 324 665 082 EUR.
- (56) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil (ST 10158/21; ST 10158/21 ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Allemagne. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Allemagne est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de l'Allemagne sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.».

⁴ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1).

2) À l'article 2, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. L'Union met à la disposition de l'Allemagne une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 30 324 665 082 EUR⁵, dont:

- (a) un montant de 16 291 323 631 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement au plus tard le 31 décembre 2022;
- (b) un montant de 11 727 178 342 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023;
- (c) un montant de 2 086 423 922 EUR⁶, conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, exclusivement pour les mesures visées à l'article 21 *quater* dudit règlement, à l'exception des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point a);
- (d) un montant de 219 739 187 EUR, transféré à la facilité à partir de la réserve d'ajustement au Brexit.

2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition de l'Allemagne par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision. Un montant de 2 250 000 000 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/241.

Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.»

3) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2
Destinataire

L'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

⁵ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de l'Allemagne dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée selon la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

⁶ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de l'Allemagne dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée selon la méthode prévue à l'annexe IV *bis* dudit règlement.